

Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2023 du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19h30 le conseil municipal, légalement convoqué le cinq juin 2023, s'est réuni à la mairie dans la salle du conseil municipal en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents (9): MM. BOURGIN Jhony, Mme QUILLEN Delphine, M. BOUXIROT Patrick, Mme SINTY Eliane, M. POTIN Eric, Mme CHERON Josiane, M. VOISIN Stéphane, Mme PLESSE Aurélie et M. BUXADERAS Jean-Jacques.

Excusés ayant donné pouvoir (5): M. FRENEA Milan pouvoir à M. BOURGIN Jhony, Mme DUBUISSON Stéphanie pouvoir à M. BOUXIROT Patrick, M. VANDAMME Jérôme pouvoir à M. POTIN Eric, M. AUGUSTIN Didier pouvoir à Mme SINTY Eliane et Mme SIX Thérèse pouvoir à Mme QUILLEN Delphine.

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19h30.

Mme QUILLEN est nommée secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal présents adoptent à l'unanimité la lecture du procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

Election des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des Sénateurs

PV ELECTION DES DELEGUES

D2023 37

Délibération donnant délégation au Maire pour solliciter les subventions

Vu les articles L 2122-22 ET L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de solliciter l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne ;

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D2023 38

Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Monsieur le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 28/10/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste et directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste et directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologiques des élus,
Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologiques sont nommés à compter du 09/06/2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023 39

Objet : Ouverture poste ATSEM principal 1ere classe

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le Budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de donner possibilité à l'avancement d'un agent ATSEM principal 2eme classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un poste ATSEM principal 1ere classe à temps complet à compter du 01 juillet 2023

Après en avoir délibéré ,

DEDIDE la création d'un emploi ATSEM principal 1ere classe à temps complet à compter du 01 juillet 2023,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023,

ADOpte la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre toutes les renseignements auprès du Centre Interdépartemental de Gestion et de signer les documents relatifs à ce dossier.

D2023 40

Objet : Ouverture d'un poste d'adjoint Administratif principal 2eme et 1ere classe

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le Budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de donner possibilité à l'avancement d'un adjoint administratif,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un poste d'adjoint administratif principal 2eme et 1ere classe à temps complet à compter du 01 juillet 2023

Après en avoir délibéré ,

DEDIDE de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme et 1ere classe à temps complet à compter du 01 juillet 2023,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023,

ADOpte la modification du tableau des emplois et des effectifs,

Le Conseil Municipal charge le Maire de prendre toutes les renseignements auprès du Centre Interdépartemental de Gestion et de signer les documents relatifs à ce dossier.

D2023 41

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS COMPLET ANIMATEUR TERRITORIAL

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Compte-tenu des activités périscolaires de plus en plus fréquentées, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial catégorie B.

Cet emploi serait ouvert à compter du 01 Septembre 2023 pour assurer les fonctions de directeur du périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement. Il s'occupe du fonctionnement administratif, des inscriptions des enfants au périscolaire et à l'extrascolaire, de la préparation des sorties, du planning de l'équipe d'animation ainsi que des demandes d'aides auprès de la CAF.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la proposition de monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Emploi en CDD à temps complet d'adjoints d'animation ALSH

Vu la création d'un poste d'adjoint d'animation par délibération n° 34bis 2014 du 30/06/2014,
Vu la création d'un poste d'adjoint d'animation par délibération n°2017-03-22 du 22/03/2017,
Considérant les vacances d'emploi n° V095230601087023001 et n° V095230601087048001 relatives aux postes concernés,
Considérant la nécessité de maintenir l'ouverture du centre de loisirs,
Conformément aux délibérations précitées, la commune de Us recrute 2 agents en CDD afin de pourvoir aux postes vacants,
Considérant qu'aucun titulaire de la fonction publique territoriale avec l'expérience demandée n'a été retenu,
Considérant les compétences acquises au sein du centre de loisirs depuis 2ans par Mme HUON Alexia en qualité de directrice-adjointe et M. KIEFFER Jeremy en qualité d'animateur,
Le Maire décide de recruter au 28 août 2023, Mme HUON Alexia faisant fonction de directeur de structure ALSH et M. KIEFFER Jeremy faisant fonction de directeur-adjoint ALSH.
Ces deux CDD d'adjoints d'animation de 1an seront renouvelables dans la limite de 6ans maximum.

D2023 42

Objet : délibération portant création de quatre emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'août 2023 à août 2024.

Vu l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant que pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de l'accueil de loisirs du mercredi, des vacances scolaires, des activités périscolaires incluant l'accueil des enfants avant et après l'école, l'encadrement des enfants, l'animation et la surveillance sur le temps méridien, la commune doit recourir à des animateurs disposant de compétences spécifiques en matière de pédagogie ou de techniques éducatives,

Considérant que dans un souci de gestion optimisée des moyens à mettre en œuvre et de l'incertitude du nombre d'enfants à charge à ce jour, il convient d'avoir une approche globale des ressources humaines nécessaires à l'encadrement des activités qui réclament des compétences communes, les tâches à effectuer ne pouvant par ailleurs être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Monsieur le Maire propose la création de quatre emplois non permanents d'adjoints d'animation territorial à temps non complet catégorie C sur pour répondre aux besoins inhérents à la mise en œuvre des activités de l'accueil de loisirs et périscolaires afin de disposer de personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer la surveillance des enfants et l'animation des ateliers, à compter du 30 août 2023.

Les modalités de la rémunération seront précisées dans les arrêtés individuels.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITE, la création de quatre emplois non permanents à temps non complet d'adjoints d'animation pour répondre aux besoins inhérents à la mise en œuvre des activités de l'accueil de loisirs et périscolaires pour l'année 2023-2024,

AUTORISE l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire chargé du recrutement des agents concernés, à signer les contrats d'engagement.

D2023 43

Objet : délibération portant création emploi ATSEM non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'août 2023 à août 2024

Vu l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant que pour l'année scolaire 2023-2024, afin de combler un besoin dans une classe de maternelle avec un effectif conséquent peu certain,

Considérant qu'il est impératif d'apporter un confort aux enfants de maternelle et aux enseignants,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent à temps non complet d'ATSEM pour l'année scolaire 2023-2024.

Les modalités de la rémunération seront précisées dans l'arrêté individuel.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITE, la création d'un emploi non permanent d'ATSEM à temps non complet pour répondre aux besoins pour l'année 2023-2024,

AUTORISE l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire chargé du recrutement des agents, à signer le contrat d'engagement.

D2023 44

Signature de la convention de partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Val d'Oise

Monsieur le Maire expose :

Une convention ayant pour but de fixer le partenariat entre le Département et la Commune concourant au développement de la lecture publique sur le territoire de la Commune est impérative.

En effet le Département s'engage à offrir un accès gratuit à l'ensemble des services proposés par la bibliothèque par, la mise à disposition d'un fond documentaire diversifié et actualisé, le prêt de matériel pour les animations et projets locaux, la participation aux formations des personnels de bibliothèque,....

La commune de Us s'engage à assurer la gestion de la bibliothèque par l'emploi d'un agent de bibliothèque à temps non complet (28 heures hebdo). Afin d'assurer la conservation, la présentation, la sécurité et l'entretien des collections, une équipe de bénévoles appuiera cet agent dans ses fonctions. Un référent territoire de la Bibliothèque départementale effectuera un accompagnement rapproché auprès de la bibliothèque municipale. La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par la Présidente du Conseil Départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention de partenariat entre la commune et le département dans le cadre de la lecture publique,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Attribution des cartes cadeaux restantes

Monsieur le Maire et Mme Sinty informent le conseil Municipal que 19 cartes cadeaux d'une valeur de 20€ chacune n'ont pas été retirées lors de la distribution du Noël des jeunes en décembre 2022. Ces cartes cadeaux seront redistribuées à 7 ussois bénévoles de la commune avant le 30 Juin 2023 comme la régie d'avance y autorise.

D2023 45

Signature de la convention ANTAI PVE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'Etat, le Maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un accès à la plateforme ANTAI afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Vu les dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les dispositions de l'article L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (art 63 et 64);

Considérant que certaines infractions peuvent amener le Maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale;

Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire nationale;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention annexée avec l'ANTAI, relative à la mise en œuvre de la verbalisation sur la commune de Us,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

D2023 46

Acquisition parcelle A166

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le propriétaire souhaite vendre cette parcelle à la commune de Us,

Monsieur le Maire expose :

La parcelle A166 est classée en zone naturelle humide (Nzh) et bénéficie de la protection Espace Boisé Classé. Cette parcelle est bordée par la rivière, la Viosne à l'est et un autre bras à l'ouest. L'achat de cette parcelle vise en priorité à protéger l'environnement en luttant contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France et en limitant la pollution de la rivière.

Le propriétaire de cette parcelle de 22a 74ca souhaite revendre à la commune ce terrain pour la somme de 22 870€, somme identique à son acquisition en 2003.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, l'achat de la parcelle A166 pour un montant de 22 870€.

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'acquisition chez Maître LEBRUN et à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au budget 2023.

D2023 47

Emprunts pour la construction de la Maison de Santé Pluri-professionnelle et l'aménagement des abords

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à plusieurs emprunts pour réaliser les dépenses inscrites au programme d'investissement 2023/2024, à savoir : la construction de la Maison de Santé Pluri-professionnelle et l'aménagement des abords (voie nouvelle et parking).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité de retenir la proposition du Crédit Agricole Ile de France, à savoir :

Prêt Moyen-long Terme à taux fixe

- Montant du Prêt : 860.000 €
- Taux : 4,01% sur une durée de 25 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Amortissement : progressif du capital (échéances constantes)
- Périodicité de remboursement retenue : trimestrielle,
- Mobilisation des fonds : déblocage intégral et irrévocable en un ou plusieurs tirages dans les 24 mois suivant l'édition des contrats,
- amortissement du capital dès le 1er tirage et paiement des intérêts sur les sommes débloquées,
- Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité de 6 mois d'intérêts,
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 860 €,
- Classification Gissler : 1 A.

Prêt Relais court Terme in fine à taux fixe (en attente de subventions)

- Montant du Prêt : 1.830.000 €
- Taux : 4,01% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts retenue : trimestrielle
- Tirage des fonds en une ou plusieurs fois au plus tard 3 mois après édition des contrats
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement à tout moment sans indemnité de remboursement anticipé, au plus tard 36 mois après le 1er déblocage
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 1.830 €
- Classification Gissler : 1 A

Prêt Relais court Terme in fine à taux fixe (en attente de FCTVA)

- Montant du Prêt : 495.000 €
- Taux : 4,01% sur une durée de 3 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360
- Périodicité de paiement des intérêts retenue : trimestrielle
- Tirage des fonds en une ou plusieurs fois au plus tard 3 mois après édition des contrats
- Remboursement anticipé possible partiellement ou totalement à tout moment sans indemnité de remboursement anticipé, au plus tard 36 mois après le 1er déblocage
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : 0,10% du montant de la convention, soit 495 €
- Classification Gissler : 1 A

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces prêts.

Les avances des prêts relais en attente des subventions et du FCTVA seront lancés débloqués dès octobre 2023 et le prêt moyen-long terme devra être débloqué dans les 24 mois à compter de la signature du contrat.

Les frais de dossier, les intérêts des prêts- relais avant remboursement ainsi que la recette des emprunts seront inscrits au budget primitif 2023 par décision modificative.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Potin demande quel type de chauffage sera installé au sein de la Maison de Santé. Monsieur le Maire rappelle le procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2023 stipulant qu'avec l'augmentation des coûts de l'énergie, une réflexion a été menée et un chauffage par pompe à chaleur AIR-AIR couplée à des panneaux photovoltaïques a été choisi. Cette solution est plus économique et moins énergivore.
- Concernant le logement Rue Neuve, Monsieur le Maire informe que les travaux effectués par la société FB Renovation se termineront fin Juin. Le logement de 85m³ habitable a été diagnostiqué avec une performance énergétique de classe D. Une présence au plomb sur les gardes-corps nécessite de les repeindre avec une peinture sans plomb. La société FB Renovation se charge de la mise aux normes pour un montant de 3000€.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la taxe d'aménagement sur les rénovations et constructions est de 3% actuellement et qu'il serait nécessaire de discuter de son évolution pour les années futures compte tenu du développement du village.
- La propriétaire des parcelles AK35, AK153, AK154 classées en zone naturelle et AK155 classée en zone agricole, situées Rue des Communes, a proposé à la Mairie de lui acheter. La valeur estimée par l'avis des domaines est de 0.70€/m². Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les vendeurs souhaitent un montant plus élevé soit 1€/m². Cependant le conseil municipal restera sur une proposition de 0.70€/m² pour 6 444m² environ soit 4 510€.
- Monsieur le Maire et le Préfet du Val d'Oise se sont entretenus aux sujets des infractions au code de l'urbanisme et sur la pollution de la Viosne, Rue Henri IV. En effet, les gens du voyage sont de plus en plus nombreux à s'installer. Le secrétaire général et le Préfet demandent à la Mairie de lancer à chaque infraction une procédure administrative.
- Le SMIRTOM du Vexin demande que les gens du voyage rue Henri IV disposent de bacs conformes. Le Maire informe que ne payant pas de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, les poubelles ne leurs seront pas mises à disposition. Si la Société SEPUR ne souhaite plus collecter les sacs à même le sol pour des raisons d'hygiène et de sécurité au travail de leurs salariés, un ramassage spécifique devra être mis en place et facturé.
- Monsieur le Maire informe que l'étude effectuée par GEOSTRATYS sur le sol de la cour de la bibliothèque est terminée. Pas de présence d'amiante. L'enrobé a une épaisseur de 3cm et le remblai sablo-graveleux sous le bitume est perméable voire très perméable. La Région et le Département ont été sollicités par des demandes de subventions. Monsieur le Maire fait également une demande auprès de l'agence de l'eau afin de parvenir à 80% d'aide sur

cette opération d'environ 170 000€ d'après l'avant-projet sommaire.

- M. Potin interpelle de nouveau Monsieur le Maire concernant les barrières de sécurité qui ont été installées Rue Henri IV. Ces barrières ne permettent pas l'accès à son terrain pour l'enlèvement de ses peupliers. Quelle serait la solution ? L'aménagement a été réalisé par le département mais appartient à la commune. Il n'est pas envisageable de réaliser le démontage des barrières aux frais de la commune pour permettre aux engins de se garer sur le trottoir et la chaussée. Une autre solution doit être trouvée.

Séance levée à 20h48.

Fait et clos en séance les jours, mois et an que-dessus.